

BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 510

Juillet-Septembre 2015

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES B. JURISPRUDENCE		122 à 126
<p>1° Pensions militaires d'invalidité. Non transmission au Conseil Constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité, pour défaut de caractère sérieux, soulevée à l'encontre de l'article L 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux règles de prescription des demandes de pensions militaires d'invalidité formulées tardivement. Les dispositions prévues par ledit article L 108 ont pour objet de régir des situations différentes de celles prévues par l'article L 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.</p>	B-P14-15-1	127
<p>2° Cumul. Articles L 84, L 85 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ne donne pas lieu à transmission au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'encontre des articles L 84, L 85 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatifs aux dispositions spécifiques réglementant le cumul des pensions de retraite prévues par ledit code et des revenus d'activité. Le règlement différent des situations de cumul des pensions du secteur public ou celles du secteur privé avec des revenus d'activité provenant d'employeurs publics ou non publics, ne contrevient pas au principe d'égalité. De même, en fixant de façon générale pour l'ensemble des pensionnés intéressés, le montant maximal du revenu cumulable avec la pension en valeur relative du montant brut de celle-ci plutôt que de définir des règles de cumul différant selon le montant de la pension perçue, les dispositions contestées de l'article L 85 ne méconnaissent pas le principe d'égalité.</p>	B-C10-15-1	128
<p>3° Pensions de réversion militaires. La veuve d'un militaire qui a omis de déclarer son remariage au comptable assignataire de sa pension de réversion, est dans l'obligation de reverser les arrérages perçus depuis son changement de situation matrimoniale jusqu'à la date de constatation du trop-perçu.</p>	B-P22-15-1	130
<p>4° Cumul. Le collège épiscopal de Zillisheim, établissement public à caractère administratif entre au nombre des employeurs visés par l'article L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, même s'il n'est rattaché ni à l'État ni à une collectivité territoriale. En conséquence, les revenus perçus, par un(e) retraité(e) titulaire d'une pension relevant du code précité, en rémunération de l'activité reprise auprès de cet établissement sont soumis aux règles de cumul.</p>	B-C10-15-2	131

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>5° Pensions de réversion civiles. Dès lors qu'il est attesté que la pathologie à l'origine du décès du fonctionnaire n'est pas reliée à une première affection survenue antérieurement à son mariage mais relève d'une nouvelle pathologie s'étant déclarée postérieurement à celui-ci, sa veuve peut alors prétendre à la pension de réversion en application des dispositions de l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	B-P21-15-1	133
<p>6° Pensions d'orphelins. Article L 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cumul entre les prestations familiales. Revirement de jurisprudence. La Haute juridiction considère que la pension prévue par l'article L 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur de l'enfant orphelin d'un fonctionnaire décédé, se distingue des droits du conjoint de ce fonctionnaire et constitue un droit propre de l'enfant. Il en résulte que cette pension ne peut être assimilée ni à un accessoire, ni à une majoration de la pension de réversion perçue par le conjoint du fonctionnaire décédé. Dès lors, les dispositions de l'article L 553-3 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables à la pension d'orphelin qui peut être cumulée avec les prestations familiales.</p>	B-P18-15-1	135

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
24-7-15	8-8-15	<p>Arrêté relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : P 7.</p>	<p>Ces pièces permettent à l'assuré de justifier de ce taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % à l'appui des demandes de départ anticipé au titre du handicap.</p>
28-7-15	29-7-15	<p>Loi n° 2015-917 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.</p> <p>- Classement : S 2.</p>	<p>Article 16 – Modification de l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif aux exceptions à la non prise en compte dans la constitution du droit à pension, du temps passé dans des positions statutaires ne comportant pas d'accomplissement de services effectifs. Modification de l'article L 12 du même code visant à assimiler les congés de longue durée pour maladie et les congés de longue maladie à des services militaires effectifs.</p> <p>Article 19 – Modification de l'article L 4139-4 du code de la défense afin d'exclure les périodes de détachement pour l'accès des militaires à la fonction publique civile des services militaires effectifs au sens du i de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Article 21 – Modification de l'article L 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif aux emplois réservés.</p>
29-7-15	31-7-15	<p>Décret n° 2015-929 modifiant le décret du 23 septembre 2004 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de l'Afghanistan, pays et eaux avoisinants.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Disposition applicable aux séjours effectués entre le 3 octobre 2001 et le 31 décembre 2015.</p>
31-7-15	2-8-15	<p>Décret n° 2015-946 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération sur le territoire de la République du Mali.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Disposition applicable aux séjours effectués du 10 janvier 2013 au 9 janvier 2015.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
31-7-15	2-8-15	<p>Décret n° 2015-947 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération sur le territoire de la République centrafricaine.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable aux séjours effectués du 5 décembre 2013 au 4 décembre 2014.
20-8-15	22-8-15	<p>Décret n° 2015-1043 portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de l'État en région, des secrétariats généraux pour les affaires régionales et des agences régionales de santé, concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.</p> <p>- Classement : E 1.</p>	<p>Dispositif particulier permettant de bénéficier des dispositions des articles R 27 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Dispositions transitoires pour une durée maximale de cinq ans.</p>
21-8-15	1-9-15	<p>Arrêté fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour les services relevant du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	Dispositions applicables au 1 ^{er} septembre 2015.
27-8-15	29-8-15	<p>Décret n° 2015-1080 portant attribution du bénéfice de la demi-campagne aux militaires en service sur le territoire du Kosovo.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable aux services effectués du 9 février 2014 au 31 décembre 2015.
27-8-15	29-8-15	<p>Décret n° 2015-1081 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire du Kosovo.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable aux services effectués du 1 ^{er} janvier 2010 au 8 février 2014.
27-8-15	29-8-15	<p>Décret n° 2015-1082 modifiant le décret du 23 septembre 2004 (B.O. n° 466-A-I) portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la République de Haïti, pays et eaux avoisinants.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable aux services effectués du 19 février 2004 au 18 février 2016.

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
19-9-15	29-9-15	<p>Arrêté fixant le modèle du document prévu au premier alinéa de l'article R 74-1-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite et au dernier alinéa du II de l'article 54 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 (B.O. n° 463-A-I) relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p> <p>- Classement : P 26.</p>	Ce document atteste de l'ouverture du droit à une pension étrangère de retraite.
25-9-15	29-9-15	<p>Arrêté fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant de la Cour des comptes.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	Dispositions applicables au 1 ^{er} octobre 2015.

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
20-8-15		<p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Circulaire relative au compte individuel de retraite des agents de l'État et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires.</p> <p>- Classement : I 2.</p>	<p>La circulaire précise les principes de fonctionnement du nouveau système de gestion des pensions de retraite de l'État et la répartition des rôles entre le service des retraites de l'État et les employeurs selon leur choix de conserver ou non la réception de la demande de pension.</p> <p>Les pensions et allocations d'invalidité n'entrent pas dans le champ d'application de cette circulaire.</p>
16-3-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 34 30-7-15	<p>2° Pensions militaires d'invalidité.</p> <p>Arrêté modifiant l'arrêté n° 55 du 12 juin 1954 codifiant les bénéficiaires de campagnes des personnels militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Ces dispositions concernent des bâtiments et unités ayant acquis des bénéficiaires de campagne du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013 inclus.</p>
18-6-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 36 13-8-15	<p>Arrêté fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées en Bosnie-Herzégovine, à compter du 2 décembre 2004 et jusqu'au 31 décembre 2009.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	

DATE	TEXTES	OBSERVATIONS	DATE
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
14-8-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 37 13-8-15	<p>ERRATUM à l'arrêté du 18 juin 2015 fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées en Bosnie-Herzégovine, à compter du 2 décembre 2004 et jusqu'au 31 décembre 2009.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	
21-8-2015	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 42 24-9-15	<p>Arrêté fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées en Côte d'Ivoire, à compter du 19 septembre 2002 et jusqu'au 17 septembre 2014.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	

1° Pensions militaires d'invalidité. Non transmission au Conseil Constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité, pour défaut de caractère sérieux, soulevée à l'encontre de l'article L 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux règles de prescription des demandes de pensions militaires d'invalidité formulées tardivement. Les dispositions prévues par ledit article L 108 ont pour objet de régir des situations différentes de celles prévues par l'article L 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

Arrêt du Conseil d'État n° 385343 du 21 janvier 2015.

1. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'État a transmis à ce dernier, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : « Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages, afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. » ; que M. X... soutient que ces dispositions, en ce qu'elles prévoient un délai de prescription des arrérages plus court que celui prévu par l'article L 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou celui prévu par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont contraires au principe constitutionnel d'égalité ;

3. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que les dispositions de l'article L 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont pour objet de régir des situations différentes de celles régies par les dispositions invoquées du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de la loi du 31 décembre 1968 ; que, dès lors, les règles de prescription prévues par l'article L 108 peuvent, sans méconnaître le principe d'égalité, être différentes de celles prévues, pour des situations différentes, par les dispositions invoquées ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ; qu'il n'y a, par suite, pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

2° Cumul. Articles L 84, L 85 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ne donne pas lieu à transmission au Conseil Constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'encontre des articles L 84, L 85 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatifs aux dispositions spécifiques réglementant le cumul des pensions de retraite prévues par ledit code et des revenus d'activité. Le règlement différent des situations de cumul des pensions du secteur public ou celles du secteur privé avec des revenus d'activité provenant d'employeurs publics ou non publics, ne contrevient pas au principe d'égalité. De même, en fixant de façon générale pour l'ensemble des pensionnés intéressés, le montant maximal du revenu cumulable avec la pension en valeur relative du montant brut de celle-ci plutôt que de définir des règles de cumul différant selon le montant de la pension perçue, les dispositions contestées de l'article L 85 ne méconnaissent pas le principe d'égalité.

Arrêt du Conseil d'État n° 387075 du 27 mars 2015.

1. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'État lui a transmis, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changements de circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant que le deuxième alinéa de l'article L 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que « (...) Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L 86-1, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L 85, L 86 et L 86-1 » ; qu'aux termes de l'article L 85 de ce code, dans sa rédaction applicable au litige : « Le montant brut des revenus d'activité mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 84 ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. / Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum fixé au a de l'article L 17, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ; que selon l'article L 86-1 de ce code, dans sa rédaction applicable au litige : « Les employeurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 84 sont les suivants : / 1° Les administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ; / 2° Les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ; / 3° Les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. (...) » ;

3. Considérant, en premier lieu, que M. X... soutient que ces dispositions, qui interdisent en principe le cumul intégral d'une pension de retraite et de revenus d'activité perçus d'un employeur public, méconnaissent l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 en tant qu'elles apportent au droit de propriété des limitations excessives ; que, toutefois, eu égard à la nature des pensions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, destinées à assurer un revenu de substitution ou d'assistance aux anciens fonctionnaires et aux modalités du plafonnement, qui n'est que temporaire et auquel l'ancien fonctionnaire peut, au demeurant, mettre fin à tout moment en renonçant à percevoir de tels revenus d'activités complémentaires, les dispositions contestées n'excèdent pas, en tout état

de cause, les limites que le législateur peut apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété garanti notamment par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que M. X... ne peut sérieusement soutenir que les dispositions litigieuses méconnaîtraient l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aux termes duquel « tous les citoyens (...) sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents », dès lors qu'elles n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au droit d'accès aux emplois publics des titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite ; qu'il n'est pas davantage fondé à soutenir que l'interdiction de cumul méconnaîtrait les dispositions de l'article 13 de la même déclaration selon lequel pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable et doit être également répartie entre les citoyens, la restriction au cumul prévue par les dispositions mises en cause ne pouvant être regardée comme une contribution pesant sur les bénéficiaires d'une pension entrant dans le champ d'application de ces dispositions ;

5. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « la loi est l'expression de la volonté générale. (...) Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse (...) » ; que, d'une part, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que les dispositions contestées, qui ont notamment pour objectif de maintenir l'équilibre financier du système de retraite du secteur public, ne méconnaissent pas le principe constitutionnel d'égalité en prévoyant des dispositions spécifiques réglementant le cumul de pensions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite avec des revenus d'activité provenant d'un employeur public qui sont placés dans une situation différente de celle des retraités du secteur privé ou des retraités du secteur public bénéficiant de revenus d'activité provenant d'un employeur non public ; que, d'autre part, si, en règle générale, le principe constitutionnel d'égalité suppose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ; qu'ainsi, en fixant de façon générale pour l'ensemble des pensionnés intéressés le montant maximal du revenu cumulable avec la pension en valeur relative du montant brut de celle-ci plutôt que de définir des règles de cumul différant selon le montant de la pension perçue, les dispositions contestées de l'article L 85 cité ci-dessus ne méconnaissent pas le principe d'égalité ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ; qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

3° Pensions de réversion militaires. La veuve d'un militaire qui a omis de déclarer son remariage au comptable assignataire de sa pension de réversion, est dans l'obligation de reverser les arrérages perçus depuis son changement de situation matrimoniale jusqu'à la date de constatation du trop-perçu.

Jugement du Tribunal administratif de Grenoble n° 1105223 du 30 juin 2015.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée en défense ;

1. Considérant que Mme X... bénéficiait d'une pension militaire de retraite en qualité d'ayant cause de M. Y..., militaire décédé le 16 juillet 1974, qu'elle a continué à percevoir malgré son remariage retranscrit sur les registres d'état civil français, le 23 août 2000 ; que par arrêté du 24 décembre 2010, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique, et de la réforme de l'État a annulé la pension de réversion de Mme X... à compter du 23 août 2000 et a demandé le versement du trop-perçu depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2009 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable au titulaire d'une pension de réversion : « Le conjoint survivant (...) qui contracte un nouveau mariage (...) perd son droit à pension (...) » ; qu'aux termes de l'article L 93 du même code : « Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions (...) attribués en application des dispositions du présent code, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures » ;

3. Considérant que l'ouverture, la restriction ou la suppression des droits qui s'attachent à la qualité de pensionné dépendent d'événements personnels que le bénéficiaire est seul habilité à divulguer ; qu'il appartient, dès lors, à celui-ci de prendre l'initiative d'informer le service débiteur de sa pension des changements de situation ayant une incidence sur ses droits ; qu'à ce titre, il revenait à Mme X..., en vertu de l'article L 93 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite, de déclarer au comptable assignataire de sa pension le changement de situation matrimoniale qui lui faisait perdre le bénéfice de la réversion ; que si son abstention, exempte de manœuvre, n'est pas consécutive de fraude ou de mauvaise foi, elle relève de l'omission au sens de l'article L 93, qui n'en permet pas moins à l'administration de lui demander le remboursement des arrérages perçus depuis son remariage, même contracté depuis plus de trois ans avant la constatation du trop-perçu ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est fondée à demander ni la décharge de l'obligation de payer la somme de 49 329 euros représentant le montant des arrérages perçus du 23 août 2000 au 31 décembre 2009 ni la réduction de cette obligation aux trois années ayant précédé l'année 2009 au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté (Rejet).

.....

4° Cumul. Le collège épiscopal de Zillisheim, établissement public à caractère administratif entre au nombre des employeurs visés par l'article L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, même s'il n'est rattaché ni à l'État ni à une collectivité territoriale. En conséquence, les revenus perçus, par un(e) retraité(e) titulaire d'une pension relevant du code précité, en rémunération de l'activité reprise auprès de cet établissement sont soumis aux règles de cumul.

Jugement du Tribunal administratif de Strasbourg n° 1404459 du 1^{er} juillet 2015.

1. Considérant que Mme X... est titulaire depuis le 1^{er} juin 2006 d'une pension de retraite en tant qu'ancien agent de la fonction publique hospitalière ; qu'à cette date, elle a été recrutée en tant qu'infirmière par le collège épiscopal de Zillisheim ; qu'elle a interrogé la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) quant au cumul de sa pension de retraite et de ses revenus d'activité ; que, par une décision du 17 mars 2014, la CNRACL a informé Mme X... que ses revenus d'activité avaient excédé le montant autorisé au titre du cumul à hauteur de 6 322,60 euros, somme qu'elle était tenue de rembourser ; qu'à la suite du recours gracieux de l'intéressée, la CNRACL a confirmé sa décision le 18 juin 2014 ; que Mme X... demande au tribunal d'annuler cette seconde décision ;

2. Considérant, en premier lieu, que la décision litigieuse a été signée par M. Philippe Joyeux, en application d'un arrêté du 21 mai 2014, régulièrement publié au Journal officiel de la République Française du 22 mai suivant, lui donnant compétence pour signer une telle décision en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Bacquer, non contesté en l'espèce ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée manque en fait ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que le deuxième alinéa de l'article L 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable à la pension en cause, dispose : « Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L 86-1, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L 85, L 86 et L 86-1. » ; qu'aux termes de l'article L 85 de ce code : « Le montant brut des revenus d'activité mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 84 ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. / Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum fixé au *a* de l'article L 17, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ; que selon l'article L 86-1 de ce même code : « Les employeurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 84 sont les suivants : / 1° Les administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ; / 2° Les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ; / 3° Les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. (...) » ;

4. Considérant que les dispositions combinées des articles L 84, L 86 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur rédaction issue de la loi du 21 août 2003, doivent être interprétées comme limitant, pour les titulaires d'une pension ayant été radiés des cadres avant d'avoir atteint la limite d'âge, les possibilités de cumuler le montant de leur pension avec une rémunération d'activité, lorsque cette rémunération est versée par un établissement public à caractère administratif ;

5. Considérant que le collège épiscopal de Zillisheim est un établissement public du culte qui a la nature d'un établissement public administratif ; que la circonstance qu'il n'est rattaché ni à l'État ni à une collectivité territoriale n'est pas de nature à exclure les rémunérations perçues par Mme X... auprès de cet établissement des règles de cumul prévues aux articles précités du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que la nature du contrat qui lie Mme X... au collège épiscopal de Zillisheim est à cet égard sans incidence ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait pour ce motif entachée d'une erreur de droit n'est pas fondé et doit être écarté ;

6. Considérant, en dernier lieu, qu'en raison de la différence de statut existant entre les « petits séminaires » tels que le collège épiscopal de Zillisheim, qui est un établissement public, et les établissements d'enseignement privé, Mme X... n'est pas fondée à soutenir que la soumission aux règles de cumul des revenus versés par un établissement tel que le collège épiscopal de Zillisheim serait une différence de traitement injustifiée et, par suite, discriminatoire (Rejet).

.....

5° Pensions de réversion civiles. Dès lors qu'il est attesté que la pathologie à l'origine du décès du fonctionnaire n'est pas reliée à une première affection survenue antérieurement à son mariage mais relève d'une nouvelle pathologie s'étant déclarée postérieurement à celui-ci, sa veuve peut alors prétendre à la pension de réversion en application des dispositions de l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Jugement du Tribunal administratif de Poitiers n° 1202732 du 9 juillet 2015.

1. Considérant que Mme X..., qui demande, par la présente requête, l'annulation de la décision en date du 30 août 2012 du service des pensions de La Poste et de France Télécom rejetant sa demande de pension de réversion, doit être regardée comme demandant également l'annulation du refus de concession de pension opposé par le ministre chargé du budget sur le fondement de l'article R 65 du code des pensions civiles et militaires, telle qu'elle a été portée à sa connaissance par la lettre du 30 août 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que le service des pensions de La Poste et de France Télécom a produit une délégation de ce service à l'effet d'autoriser M. Mevel à signer les décisions de rejet dans le domaine des pensions ; que toutefois, Mme X... soutient, sans être contredite, que cette délégation n'est pas datée ; qu'à supposer même que la date de cette délégation soit celle mentionnée sous la référence « SEDEP/CM04/09/2012 », cette délégation est postérieure à la date de la décision attaquée ; que, par suite, le service des pensions de La Poste et de France Télécom ne justifie pas que M. Mevel était compétent pour signer la décision attaquée ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires : « Le droit à pension de réversion est subordonné à la condition : (...) b) Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L 4 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du fonctionnaire. (...) » ;

4. Considérant que, pour rejeter la demande de Mme X..., le service des pensions de La Poste et de France Télécom s'est fondé sur ce que la pathologie présentée par son époux, qui a été à l'origine de son décès le 8 octobre 2011, était antérieure à la date de son mariage célébré le 4 décembre 2010 ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 4 mai 2010, M. X..., qui présentait deux carcinomes dont l'un de la paroi pharyngée postérieure et l'autre de l'aire amygdalienne gauche de la sphère ORL, a subi une intervention chirurgicale d'oropharyngectomie partielle gauche avec curage ganglionnaire et radiothérapie externe postopératoire poursuivie jusqu'au 26 août 2010 ; que le 4 juin 2010, M. X... a été placé en congé de longue maladie d'une durée de six mois ; que le docteur Bergeras, oto-rhinolaryngologiste à la polyclinique de Poitiers, a recommandé, le 26 juillet 2010, un prolongement de quatre mois du congé de longue maladie et, dans un rapport d'expertise médicale du 20 janvier 2011, a précisé que, le patient étant considéré « en rémission complète », cette prolongation était justifiée par l'état de fatigue de l'intéressé, lequel pouvait reprendre une activité à temps partiel ; que, M. X... a été placé en position de mi-temps thérapeutique du 19 mars 2011 au 18 juin 2011 ; que, le 5 mai 2011, le

docteur Debelhoir a certifié que son état de santé lui permettait de reprendre le travail à temps plein ; que l'intéressé a repris son activité professionnelle à temps plein le 19 juin 2011 ;

6. Considérant, toutefois, que, dans le cadre de l'expertise du 23 septembre 2011, le docteur Guenet, qui a examiné M. X... a diagnostiqué l'existence de lésions qui n'étaient pas présentes en septembre 2010 et a conclu que ce dernier présentait une « récurrence » sous forme métastasée à distance ; que M. X... a été placé en congé de longue durée à compter du 7 octobre 2011 et est décédé le 8 octobre 2011 ;

7. Considérant que le professeur Bensadoun, chef du service d'oncologie radiothérapique du « Pôle de cancérologie-hématologie-pathologie tissulaire » du centre hospitalier universitaire de Poitiers, qui avait examiné M. X... le 6 octobre 2011 et avait constaté l'apparition d'une nouvelle localisation tumorale pulmonaire associée à des adénopathies médiastinales et à une atteinte secondaire hépatique et surrénalienne, a indiqué, dans un certificat du 14 septembre 2012, que le décès de M. X... était lié à une affection de longue durée pulmonaire mais n'était pas « relié à la néoplasie ORL précédemment traitée en 2010, néoplasie ORL totalement contrôlée, la seconde néoplasie primitive pulmonaire survenue en 2011 plus d'un an après la première étant sans liaison avec cette première néoplasie » ; que, dans ces conditions, alors que l'état de santé de M. X... lui avait permis de reprendre une activité à mi-temps puis à temps plein entre le 19 mars 2011 et le 6 octobre 2011 et que le carcinome initial était définitivement guéri, la dernière localisation carcinomateuse qui s'est accompagnée d'atteintes secondaires hépatique et surrénalienne, lesquelles ont conduit à un arrêt cardiaque et au décès de M. X..., qui est apparue en août 2011, n'est pas reliée au carcinome oropharyngé et hypo-pharyngé diagnostiqué en mai 2010 ; qu'ainsi, la requérante est fondée à soutenir que la maladie qui a emporté son époux est apparue postérieurement à leur union célébrée le 4 décembre 2010 ; que, par suite, c'est à tort que, par la décision attaquée, le ministre du budget et le service des pensions de La Poste et France Télécom ont refusé de lui attribuer une pension de réversion ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X... est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que les conclusions à fin d'annulation implique qu'il soit enjoint au ministre du budget de prendre une nouvelle décision sur la situation de Mme X..., dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

.....

6° Pensions d'orphelins. Article L 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cumul entre les prestations familiales. Revirement de jurisprudence. La Haute juridiction considère que la pension prévue par l'article L 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur de l'enfant orphelin d'un fonctionnaire décédé, se distingue des droits du conjoint de ce fonctionnaire et constitue un droit propre de l'enfant. Il en résulte que cette pension ne peut être assimilée ni à un accessoire, ni à une majoration de la pension de réversion perçue par le conjoint du fonctionnaire décédé. Dès lors, les dispositions de l'article L 553-3 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables à la pension d'orphelin qui peut être cumulée avec les prestations familiales.

Arrêt du Conseil d'État n° 375042 du 27 juillet 2015.

1. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'époux de Mme X..., militaire, est décédé en décembre 2006 ; que Mme X... bénéficie à ce titre d'une pension de réversion et ses trois enfants d'une pension temporaire d'orphelin prévue à l'article L 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, par décision du 20 décembre 2011, le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon a refusé à Mme X... le versement d'un complément de pension de réversion ; que, par décision du 2 février 2012, le directeur du service des retraites de l'État a opposé un refus à sa demande de versement des sommes réclamées au titre de la pension d'orphelin pour ses trois enfants ; que le ministre de l'économie et des finances se pourvoit en cassation contre le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 24 décembre 2013, en tant qu'il a annulé la décision du 2 février 2012 refusant à Mme X... le versement des pensions temporaires d'orphelin ; que, par la voie du pourvoi incident, Mme X... demande l'annulation du même jugement en tant qu'il a rejeté ses conclusions dirigées contre la décision du 20 décembre 2011 refusant de lui accorder un complément de pension de réversion ;

Sur le pourvoi principal :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués aux conjoints survivants ou divorcés et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au fonctionnaire. S'il y a excédent, il est procédé à la même réduction temporaire des pensions des orphelins. (...) » ; qu'aux termes de l'article L 89 du même code : « Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'État, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article L 553-3 du code de la sécurité sociale. Cette interdiction ne s'applique pas à la majoration de pension prévue à l'article L 18. (...) » ; qu'aux termes de l'article L 553-3 du code de la sécurité sociale : « Lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de l'une quelconque des allocations ci-après énumérées : (...) 4° retraites ou pensions attribuées par l'État, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire, les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent, à due concurrence, lesdites majorations (...) » ;

3. Considérant que les dispositions de l'article L 40 du code des pensions civiles et militaires précité confèrent à l'enfant orphelin d'un fonctionnaire décédé un droit à une pension ; que cette pension se distingue des droits du conjoint du fonctionnaire décédé et constitue, comme cela résulte d'ailleurs de la dénomination qui lui est donnée par les textes, un droit propre de l'enfant, ; qu'en outre, cette pension est due à l'enfant orphelin jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans et peut donc bénéficier à des enfants majeurs ; qu'il résulte de ce qui précède qu'une telle pension d'orphelin ne peut être assimilée ni à un accessoire ni à une majoration de la pension de réversion perçue par le conjoint du fonctionnaire décédé ; que les dispositions en vigueur de l'article L 553-3 du code de la sécurité sociale selon lesquelles les prestations familiales sont dues par priorité lorsqu'un enfant du fonctionnaire ouvre droit à une majoration de pension et excluent, à due concurrence, lesdites majorations, ne mentionnent pas les pensions d'orphelin, qui ont un objet distinct des prestations familiales comme des majorations de pension pour charges de famille ; que, dès lors, ces dispositions ne sont pas applicables à la pension d'orphelin ; qu'il suit de là que la pension d'orphelin prévue par l'article L 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut être cumulée avec les prestations familiales ; qu'ainsi, le tribunal administratif de Nîmes n'a pas commis d'erreur de droit en annulant, pour ce motif, la décision du 2 février 2012 refusant à Mme X... le versement des pensions d'orphelin dues à ses trois enfants ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi du ministre de l'économie et des finances doit être rejeté ;

Sur le pourvoi incident :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. A la pension de réversion s'ajoutent, le cas échéant : 1° La moitié de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier ; 2° La moitié de la majoration prévue à l'article L 18, obtenue ou qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire, si le bénéficiaire de la pension de réversion a élevé, dans les conditions prévues audit article L 18, les enfants ouvrant droit à cette majoration. Le total de la pension de réversion, quelle que soit la date de sa mise en paiement, et des autres ressources de son bénéficiaire ne peut être inférieur à celui de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse institué par les articles L 811-1 et L 815-2 du code de la sécurité sociale. » ; qu'aux termes de l'article L 43 du même code dans sa version applicable au litige : « Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. (...) » ; qu'aux termes de l'article D 19-1 du même code : « Peuvent être élevées au minimum de pension prévu au troisième alinéa de l'article L 38 du présent code les pensions de réversion au taux de 50 % allouées aux ayants cause de fonctionnaires ou de militaires. / Lorsque la pension est partagée entre plusieurs ayants cause, la part du minimum de pension pouvant être attribuée à chaque bénéficiaire en fonction de ses ressources propres est calculée au prorata de la fraction de pension qui lui est personnellement allouée. » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite que le total de la pension de réversion et des autres ressources de son bénéficiaire ne peut être inférieur à celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ayant remplacé les allocations mentionnées par cet article ; que, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants cause, les dispositions de l'article L 43 du même code instituent un partage de la pension de réversion ; que c'est pour l'application combinée de ces dispositions qu'il est prévu à

l'article D 19-1 du même code qu'en cas de pluralité d'ayants cause, le montant du complément de pension attribué à chaque bénéficiaire en fonction de ses ressources propres est apprécié au regard d'un montant minimum calculé au prorata de la fraction de pension qui lui est personnellement allouée ; qu'ainsi, en faisant application, par une décision suffisamment motivée, des dispositions de l'article D 19-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite précité, prévoyant que la part du minimum de pension pouvant être attribuée à chaque bénéficiaire en fonction de ses ressources propres est calculée au prorata de la fraction de pension qui lui est personnellement allouée, le tribunal administratif de Nîmes n'a pas commis d'erreur de droit (Rejet).